

(1)

(N° 197.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MAI 1857.

Prorogation de l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1855, concernant les péages sur les chemins de fer de l'État.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 25 mai 1856 a prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1857 l'art. 1^{er} de celle du 12 avril 1855, qui autorise le Gouvernement à régler, par arrêté royal, les péages sur le chemin de fer de l'État.

Les tarifs actuellement en vigueur sont ceux du 1^{er} septembre 1848, modifiés dans quelques parties au mois de juillet 1855.

Ces tarifs fonctionnent avec avantage pour le public et pour le Trésor.

L'accroissement du mouvement et de la recette, et l'absence de toute réclamation, en sont les meilleures preuves.

Le Gouvernement ne prétend pas cependant que ces tarifs ne soient susceptibles d'aucune amélioration ; mais il estime que, dans l'état actuel des choses, ces améliorations ne peuvent s'appliquer utilement qu'à des points secondaires, tandis que des modifications radicales seraient peut-être de nature à compromettre les résultats financiers de l'exploitation et à jeter une certaine perturbation dans les relations commerciales et industrielles.

Dans cette situation, la prudence semble conseiller de perfectionner et non d'innover.

Je viens de dire que la progression des transports et des recettes est satisfaisante.

Les chiffres suivants donnent, pour les années 1850 à 1856, les résultats obtenus en ce qui concerne les deux branches principales du transport des marchandises ;

ANNÉES.	PETITES MARCHANDISES.		GROSSES MARCHANDISES.	
	MOUVEMENT.	RECETTE.	MOUVEMENT.	RECETTE.
	Quintaux.		Tonnesux.	
1880.	222,694	655,554 15	1,258,886	6,104,868 54
1881.	251,165	675,128 22	1,248,287	6,207,597 49
1882.	246,054	749,926 42	1,454,919	7,256,645 51
1883.	456,607	995,461 95	1,798,020	8,775,684 58
1884.	617,717	1,215,055 01	2,285,590	11,010,245 67
1885.	688,050	1,376,725 65	2,649,494	11,962,986 59
1886.	754,504	1,454,524 86	2,545,206	11,660,519 65

Ces chiffres comprennent les recettes pour compte des compagnies de Dendre et Waes et de Tournay à Jurbise.

On remarque une certaine dépression dans le tonnage et dans la recette des grosses marchandises en 1886. Mais personne n'ignore que ce résultat, qui s'est produit également dans la plupart des grandes exploitations, surtout pendant les derniers mois de l'année, est dû à un certain ralentissement dans les transactions commerciales, à la douceur exceptionnelle de la température pendant l'hiver (les canaux n'ont été fermés que pendant quatre à cinq jours), enfin à l'abaissement considérable du fret de mer et des voies navigables.

Ces faits ont encore pesé sur les résultats du mois de janvier 1887.

On constate, en effet, une dépression dans le mouvement et dans la recette :

ANNÉES.	PETITES MARCHANDISES.		GROSSES MARCHANDISES.	
	MOUVEMENT.	RECETTE.	MOUVEMENT.	RECETTE.
	Quintaux.		Tonnesux.	
Janvier 1886	55,689	115,951 97	252,584	1,058,798 89
— 1887	55,905	106,620 10	219,829	927,208 24

Mais les résultats de février et de mars sont déjà plus favorables :

Février 1886	54,199	110,246 76	178,750	850,575 05
— 1887	58,156	111,401 91	215,561	956,718 64
Mars 1886	65,459	125,554 78	189,886	895,445 49
— 1887	67,215	128,513 85	225,886	1,047,826 72

Tout porte à croire que le mouvement et le produit du mois d'avril présenteront une progression analogue.

Les considérations qui précèdent ont déterminé le Gouvernement à demander à la Législature de proroger, jusqu'au 1^{er} juillet 1858, l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1855. C'est dans ce but que le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre, Messieurs, le projet de loi ci-annexé.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DUMON.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1855 (*Bulletin officiel*, n° 196), concernant les péages du chemin de fer, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1858.

Donné à Laeken, le 16 mai 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DUMON.
